

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 09 SEPTEMBRE 2022**

N° 654/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : TURBAN FREDERIC/O KAZ DAL DELORD
N° 655 /2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : KHOODORUTH DINAULLY SHARIFA
N° 656 /2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : BALEINIER ESTELLE
N° 657 /2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : SOPHIANA MARINA/PEPINIERE LA FLEUR
N° 658/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : LANGEN REINE CLAUDE
N° 659/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : TETIA CHRISTOPHE
N° 660/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : SAUTRON CARMILA
N° 661/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : OMARJEE MOHAMED SAID
N° 662/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{EME} GROUPE – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : SAUTRON CARMILA
N° 663/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{EME} GROUPE TITULAIRE : RAZONGLES MATHIEU
N° 664/2022	08/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TITULAIRE : NAGAMA CORINNE



ARRETE N° 654/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **TURBAN FREDERIC / O KAZ DAL DELORD**
 Dont l'adresse est : 66BIS RUE DU GENERAL LAMBERT 97436 SAINT LEU
 et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS813509197

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **ALIMENTATION**
- Produits : **SNACK BAR: KEBAB SANDWICH BOISSONS BROCHETTES SAMOUSSAS**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **RAVINE/ENCEINTE RAVINE COTE NORD**
- Superficie accordée : **24 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **OUI**
- Durée de l'autorisation : **5 jours, du 15 au 19/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **700 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, annule et remplace l'arrêté n°570/2022/DAG/SR. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **10^e SEP. 2022**

De Maire,



Bruno DOMEN

AFFICHE' le : 09 SEP. 2022

PUBLIE' le : 09 SEP. 2022



ARRETE N° 655/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglémentant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **KHOODORUTH DINAULLY SHARIFA**
Dont l'adresse est : 11 BIS RUE DE LA LORRAINE APPT 5 97400 SAINT DENIS
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS812931855**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de régler et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **EQUIPEMENT DE LA PERSONNE**
- Produits : **MOUCHOIR TAPIS CHAUSSETTES CULOTTES**
- Type de structure utilisée : **ETALAGE**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **12 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **1 jour, le 19/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **50 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, annule et remplace l'arrêté n°529/2022/DAG/SR. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le
Le Maire,

10 8 SEP. 2022



Bruno DOMEN

09 SEP. 2022
09 SEP. 2022
AFFICHE' Le
Publie' Le :



ARRETE N° 656 /2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;
VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;
VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;
VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;
VU la demande d'emplacement présentée par : BALEINIER Estelle ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : DIVERS
- Produits : Objets religieux
- Type de structure utilisée : ETALAGE
- Localisation de l'emplacement : ZONE SANCTUAIRE
- Superficie accordée : 9m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé

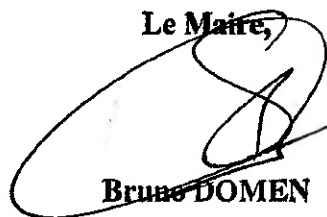
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

08 SEP. 2022

Le Maire,


Bruno DOMEN



APPICHER le 09 SEP. 2022

PUBLIE le 09 SEP. 2022



ARRETE N° 659/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « **FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022** » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « **FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022** » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **SOPHIANA MARINA/PEPINIERE LA FLEUR**

Dont l'adresse est : 5 RUE DES BEGONIAS CD 41 97419 LA POSSESSION

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **CGSS50328671800013**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **HORTICULTURE**
- Produits : **FLEURS PLANTES**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **18 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **5 jours, du 15 au 19/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **350 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, annule et remplace l'arrêté n°561/2022/DAG/SR. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **10 8 SEP. 2022**

Le Maire,



Bruno DOMEN

AFFICHÉ Le 09 SEP. 2022

PUBLIÉ Le 09 SEP. 2022



ARRETE N° 658/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR** du **28/06/2022**, autorisant le déroulement de la manifestation « **FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022** » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° **478/2022/DAG/SR**, du **30/08/2022**, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « **FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022** » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **LANGEN REINE CLAUDE**
Dont l'adresse est : **97B 8 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND 97450 SAINT LOUIS**
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS392440020**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR** du **28/06/2022**, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **DIVERS**
- Produits : **ARTICLES RELIGIEUX LIVRES**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **RUE HAUTE COTE SUD**
- Superficie accordée : **9 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **4 jours, du 17 au 19/09/2022 et le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **140 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, annule et remplace l'arrêté n°618/2022/DAG/SR. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **10 8 SEP. 2022**



Le Maire,

Bernard DOMMIEN

APPICHE Le : 09 SEP. 2022
PUBLIE Le : 09 SEP. 2022



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 659/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **TETIA CHRISTOPHE**

Dont l'adresse est : **26 RUELLE BLEUE 97414 ENTRE DEUX**

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS823848296**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **DIVERS**
- Produits : **ARTICLES CHEVEUX BIJOUX PETITS JEUX**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **9 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **6 jours, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/22**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **270 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.



Fait à Saint Leu, le
Le Maire,

10 08 SEP. 2022

Bruno DOMEN

AFFICHÉ Le : 09 SEP. 2022
PUBLIÉ Le : 09 SEP. 2022



ARRETE N° **660/2022/DAG/SR**
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022**, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° **478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022**, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **SAUTRON CARMILA**

Dont l'adresse est : **3 RUE MEDERIC MAILLOT APPT 48 BET F RESIDENCE LES OREADES 97441 SAINTE SUZANNE**

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS914096649**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022**, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **ALIMENTATION**
- Produits : **CONFISERIE: GAUFRES CHICHI CREPES BOISSONS**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **12 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **OUI**
- Durée de l'autorisation : **6 jours, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/22**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **420 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.



Fait à Saint-Leu, le **08 SEP. 2022**


Bruno DOMEN

APPICHE' E : 09 SEP. 2022
PUBLIE' E : 09 SEP. 2022



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 664/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **OMARJEE MOHAMED SAID**

Dont l'adresse est : 90 RUE DU PRESBYTERE BIG SIZE GARE ROUTIERE 97410 SAINT PIERRE et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS477710768**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **EQUIPEMENT DE PERSONNE**
- Produits : **VETEMENTS FEMMES**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **9 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **6 jours, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/22**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **270 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **08 SEP. 2022**



Le Maire,

Bruno DOMEN

AFFICHE' le : 09 SEP. 2022

PUBLIE' le : 09 SEP. 2022



ARRETE MUNICIPAL N° 662/2022/DAG/SR
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3^{EME} GROUPE
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N° 2593 bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique, à la police des débits de boissons et notamment l'article 4 - paragraphe 3 ;
- N° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
- N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 3^{ème} groupe présentée par :

SAUTRON CARMILA

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS914096649**

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée au demandeur au regard de la législation en vigueur et des pièces justificatives fournies.

ARRETE

Article 1 : SAUTRON CARMILA est autorisé (e) à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion de la manifestation « FETE DE LA SALETTE- EDITION 2022 », qui se déroulera : du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/22 et selon les horaires fixés dans l'arrêté N°407/2022/DAG/SR, réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : A cet effet, SAUTRON CARMILA devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la vente des boissons entrant dans la 3^{ème} catégorie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté N° 407/2022/DAG/SR susvisé. Une copie de la présente autorisation sera remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 24 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ci-dessus désigné.

Fait à Saint-Leu, le
Le Maire,

08 SEP. 2022



Bruno DOMEN

ARRETE MUNICIPAL N° 663 /2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 26/08/2022, par **Monsieur RAZONGLES Mathieu, trésorier de l'association Kolim Team Parapente.**

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur RAZONGLES Mathieu, trésorier de l'association Kolim Team Parapente, domicilié au 25, Rue Lon Mon Poy - 97436 Saint-Leu, est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la manifestation Leu Air Festival, qui se déroulera le samedi 08 et le dimanche 09 octobre 2022, dans le Parc du 20 décembre de Saint-Leu, de 07h à 00h30.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :

- **Le samedi 08 octobre et le dimanche 09 octobre 2022, de 07h à 00h30.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur RAZONGLES Mathieu, trésorier de l'association Kolim Team Parapente.**

Fait à Saint-Leu, le 08 SEP. 2022



Le Maire,

Bruno DOMEN



Ville de
Saint-Leu

AFFICHÉ le 09 SEP. 2022
PUBLIÉ le 09 SEP. 2022

ARRETE N° 664/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;
Vu les articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-3 ;
Vu la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales ;
Vu les délibérations N° 2 et N°6 du 05 juillet 2020 ;
Vu les arrêtés N° 420/2020/DAG du 27 juillet 2020 et N° 634/2020/DAG du 30 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal, et notamment à l'effet de suivre et de signer tout dossier ou document dans le domaine du Développement Économique et Tourisme ;
Vu la candidature spontanée de Madame **NAGAMA Corinne** du 07/06/22, enregistrée sous le n° 6703 ;
Vu l'avis de la commission du 15/06/22 ;
Vu l'arrêté N°414/2022/DAG/SR du 01 juillet 2022 ;
Vu la demande de modification des jours d'occupation du 21/07/22, enregistrée sous le N°8758 présentée Madame **NAGAMA Corinne** ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

CONSIDERANT que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

ARRETE

Article 1- Objet de l'occupation

Madame NAGAMA Corinne, domicilié(e) au 26 Lot. Les Calumets chemin Marocain 97426 Trois-Bassins, immatriculé(e) au RCS sous le n° 911447472, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal, à titre privatif, pour :

Activité autorisée : **Vente de fruits et légumes**

Structure utilisée : **étalage, chapiteau**

Situation de l'emplacement : **Parking du cimetière des Colimaçons, rue du Père Georges (parcelle CC 247)**

Superficie autorisée : **Dans la limite de 10 m²**

Article 2- Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de **06 mois** soit :

- du **01 juillet 2022 au 31 juillet 2022, uniquement les dimanches,**
- du **01 août 2022 au 31 décembre 2022, uniquement les samedis.**

La présente autorisation ayant un caractère précaire et révoquant, n'est valable que pour la période mentionnée ci-dessus. Il ne peut y avoir de renouvellement tacite.

Article 3- Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance, fixée par l'Autorité ou par délibération du Conseil Municipal, soit un montant de **3,00 €** par jour d'occupation, soit **81 €** (soixante-dix-huit euros) pour les **27** (vingt-sept) jours d'occupation.

La redevance est payable mensuellement sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Saint-Leu.

Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

L'autorisation conférée au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de l'activité et la période pour lesquelles elle a été accordée. Tout changement d'activité, de site ou de dépassement de période autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Sauf désistement dans les 72 heures, aucune réclamation ne sera acceptée et aucun remboursement ne sera effectué.

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacle sera sanctionnée par la suppression de l'autorisation. Faute au titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces obligations, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 5- Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle pour toutes les conséquences dommageables résultant de son activité, et le cas échéant, de son comportement fautif.

Article 6- Sanctions

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'une indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 7- Voies et délais de recours

Le présent arrêté qui **annule et remplace l'arrêté n°414/2022/DAG/SR**, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans **un délai de 2 mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Leu, Monsieur le Comptable Public, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Leu, Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu, le **08 SEP. 2022**



Le Maire,

Bruno DOMEN